



VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNEY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNEY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

**Vu la demande, en date du mardi 08/04/2025, de Madame DAVID Corinne, représentante de la Paroisse Saint-Hugues-de-Bonnevaux sise 05 Rue Jeanne d'Arc 38440 SAINT JEAN DE BOURNEY, de fermer temporairement la circulation sur la Rue Jeanne d'Arc à SAINT JEAN DE BOURNEY dans le cadre d'une kermesse paroissiale.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Le samedi 28/06/2025 entre 08h30 et 21h00, la Rue Jeanne d'Arc à SAINT JEAN DE BOURNEY sera temporairement fermée à la circulation de tous véhicules sur la portion située entre le N°26 de la Rue Jeanne d'Arc et le cinéma communal « LE SAINT JEAN ». Le demandeur sera autorisé à mettre en place une kermesse paroissiale.**

**ARTICLE 2 – La sécurité de l'évènement sera à charge de l'organisateur qui devra prendre ses dispositions en conformité avec le plan VIGIPIRATE niveau URGENCE ATTENTAT toujours en vigueur à ce jour. (Devront être prévus aux entrées de l'évènement des dispositifs anti-véhicules béliers ainsi qu'un accès mis à disposition pour les secours.)**

**ARTICLE 3 – Le demandeur devra mettre en place des panneaux « ROUTE BARREE A 100 METRES » de part et d'autre des entrées de la rue Jeanne d'Arc. Ainsi que des panneaux « ROUTE BARREE » de part et d'autres des abords direct de l'évènement organisé.**

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 22/04/2025

ARTICLE 4 – Toute salissure ou projection de liquide ou matériaux sur la voie publique devront être nettoyées.

ARTICLE 5 – Les services de la police municipale, de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale.
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompier.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Le demandeur.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,  
Le lundi 16 Avril 2025

Le Maire,  
Franck POURRAT.

